

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 25 MARS 2024

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	12

Le 25 Mars 2024 à 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 Mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
15 Mars 2024
Date d'affichage
15 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal.
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absents excusés :

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, Chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 Janvier 2024.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 18 Janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2024

1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU CCAS PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5 - BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE : Approbation du Compte Administratif 2023

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion des receveurs.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2023		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement		100 000,00	617 610,14	968 239,63		350 629,49		450 629,49
Section d'Investissement		765 294,23	691 097,01	454 599,66	236 497,35			528 796,88
TOTAUX		865 294,23	1 308 707,15	1 422 839,29		114 132,14		979 426,37

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

6 - BUDGET ASSAINISSEMENT : Approbation du compte administratif 2023

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion des receveurs.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2023		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement			41 927,41	57 597,11		15 669,70		15 669,70
Section d'Investissement		43 189,59	51 775,99	36 840,28	14 935,71			28 253,88
TOTAUX		43 189,59	93 703,40	94 437,39		733,99		43 923,58

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

7 - BUDGET LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN : Approbation du Compte administratif 2023

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2023		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement			261 432,57	410 613,40		149 180,83		149 180,83
Section d'Investissement		198 214,51	461 091,58	221 309,03	239 782,55		41 568,04	
TOTAUX		198 214,51	722 524,15	631 922,43	90 601,72			107 612,79

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

8 - BUDGET CCAS : Approbation du Compte administratif 2023

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2023		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement		2 603,48	9 029,98	7 120,00	1 909,98			693,50
TOTAUX		2 603,48	9 029,98	7 120,00	1 909,98			693,50

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

**9 - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION :
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau crédateur) Virement à la section d'investissement	100 000,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	350 629,49 €
EXCEDENT AU 31/12/2023 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	450 629,49 €
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau crédateur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau crédateur pour	0,00 € 450 629,49 €
DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau crédateur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

**10 - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION :
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur) Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	15 669,70 €
EXCEDENT AU 31/12/2023 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	15 669,70 €
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créateur pour	00,00 € 15 669,70 €
DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

11 – FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2024

Conformément à la loi N°80-10 du 10 Janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Par délibération du 27 Mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts communaux 2023 à :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 33,83 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 47,52 %
- Taxe d'Habitation (TH) 15,08 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir, pour 2024, les taux de fiscalité comme suit :

Impôts	Taux 2023	Proposition Taux 2024	% évolution
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) :	33,83 %	33,83 %	0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	47,52 %	47,52 %	0,00 %
Taxe d'Habitation (TH)	15,08 %	15,08 %	0,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2024 à 33,83 % ;
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2024 à 47,52 % ;
- **Fixe** le taux de Taxe d'Habitation pour l'exercice 2024 à 15,08 %.

12 – VOTE DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE 2024

Le Maire présente le budget général prévisionnel 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- ✚ En section de fonctionnement à 1 461 136,49 Euros (€)
- ✚ En section d'investissement à 1 901 248,37 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget général de la commune 2024 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

13 – VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

Le Maire présente le budget assainissement 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- ✚ En section d'exploitation à 60 669,70 Euros (€)
- ✚ En section d'investissement à 48 253,88 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget assainissement 2024 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

14 – VOTE DU BUDGET DU LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN 2024

Le Maire présente le budget du lotissement de Prat al Lenn prévisionnel 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- ✚ En section de fonctionnement à 289 670,04 Euros (€)
- ✚ En section d'investissement à 41 568,04 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget du lotissement de Prat al Lenn 2024 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

15 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil municipal a adopté le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, des budgets éligibles de la commune de Beuzec-Cap-Sizun à savoir le budget principal et le budget annexe « Lotissement de Prat Al Lenn ».

Cette nomenclature permet d'assouplir les règles en matière de fongibilité des crédits. Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- **Autorise** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

16 – DEMANDE DE SUBVENTION ANS 2024

En 2023, un « city stade » a été installé au complexe sportif de Kersudal.

Au budget 2024, il est programmé de compléter le site par de nouveaux équipements : plateau de fitness et/ou parcours-santé connectés, d'une table de tennis de table et une table de teqball.

Dépenses :

- Equipements Fitness / santé connectés :	21 540,00 € HT
- Table de tennis de table :	2 700,00 € HT
- Table de teqball :	4 240,00 € HT
- Aménagement + divers :	10 000,00 € HT

TOTAL : 38 480,00 € HT

Recettes :

- Agence Nationale du Sport : 80%	30 784,00 €
- Autofinancement : 20%	4 696,00 €

TOTAL : 38 480,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Solliciter une subvention de l'Agence Nationale du Sport à hauteur 80% ;
- Autoriser le Maire à réaliser les démarches nécessaires en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite** une subvention de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 80 % d'un montant de 38 480,00 € HT ;
- **Autorise** le Maire à réaliser les démarches nécessaires en ce sens.

17 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP-SIZUN – POINTE-DU-RAZ

En 2023, le conseil communautaire a fixé le cap de ses politiques publiques pour les dix ans à venir en promulguant le projet de territoire. Les premiers mois de mise en œuvre du projet ont notamment permis l'engagement de démarches majeures pour l'avenir du territoire.

Au titre de la transition écologique et énergétique :

- Le lancement volontariste du plan climat-air-énergie territorial,
- L'adoption d'un plan de sobriété énergétique,
- La mise en œuvre de la stratégie mobilités,
- L'aménagement de l'ancienne voie ferrée du Youtar en cheminement doux.

Au titre de l'innovation :

- Le lancement d'un projet alimentaire territorial,
- La mise en place d'un outil de référencement des producteurs locaux,
- Le lancement d'étude visant à la construction d'une cuisine centrale,
- La modernisation de la piscine Aquacap.

Au titre de la cohésion sociale et de la qualité de vie :

- L'adoption d'un Contrat Local de santé,
- L'ouverture d'un espace solidaire aux ateliers Jean Moulin,
- La mise en œuvre des opérations programmées de l'habitat,
- La réalisation d'un pôle enfance communautaire,
- La création d'une ludothèque itinérante.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les ambitions du projet de territoire et répondre aux évolutions obligatoires induite par la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification), la communauté de communes doit modifier ses statuts.

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités, conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, pour approuver les modifications apportées par la délibération du conseil communautaire du 8 février 2024, n°2024-02-08-02.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz présentées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte et à réaliser toute opération en lien avec la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz ;
- **Autorise** le Maire à signer tout acte et à réaliser toute opération en lien avec la présente délibération.

18 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ MUNICIPAL AU COPIL ÉCOMUSÉE

Dans le cadre du projet de territoire voté par le conseil communautaire le 22 juin 2023, la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz prévoit la création d'un écomusée – rénovation du musée maritime (action N°11).

La mise en œuvre de cette action passe par le lancement d'une étude de faisabilité, de programmation muséographique et architecturale.

Afin de superviser et valider chaque étape d'avancement de ce projet, la communauté de communes doit se doter d'un comité de pilotage, idéalement composé d'un membre de chaque commune.

Il est demandé à l'assemblée de désigner un conseiller municipal au COPIL Écomusée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** comme délégué communal au COPIL Écomusée :
- Monsieur Mickaël CLAQUIN – 145 Route de Kerouan Vian – Beuzec-Cap-Sizun ;

19 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ MUNICIPAL AU COPIL MOBILITÉS

Das le cadre des actions à mener issues du plan mobilité du Cap Sizun voté en décembre dernier, la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz doit se doter d'un comité de pilotage. Le comité de pilotage supervise la mise en œuvre des actions et valide chaque étape. C'est une instance de réflexion stratégique.

Le comité de pilotage se compose ainsi :

- Le Président de la communauté de communes
- Le vice-président en charge des mobilités
- 10 élus communaux sur proposition des communes.

Il est demandé à l'assemblée de désigner un conseiller municipal au COPIL Mobilités.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** comme délégué communal au COPIL Mobilités :
- Monsieur Claude SERGENT – 660 Ponticou – Beuzec-Cap-Sizun.

20 – DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR, qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Les communes sont donc invitées à identifier les zones par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La phase de concertation publique s'est tenue du 21 février 2024 au 6 mars 2024 (publication site internet de la commune, registre en Mairie).

Sur la base des informations reçues sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, des échanges avec les services de la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, il est proposé de définir des zones d'accélération où elles souhaitent voir des projets d'énergie renouvelables s'implanter à savoir :

- Solaire au sol : ancienne carrière au Sud-Ouest de la commune au lieu-dit « Le Merdy »
- Solaire ombrière : pas de potentiel identifié sur la commune
- Solaire en toiture : ensemble de la commune
- Eolien : pas de nouveau potentiel en raison de la loi littorale
- Réseau de chaleur : centre-bourg (Mairie – Eglise – salle communale)
- Biométhane : toute la commune hors espaces proches du rivage et zones urbanisées
- Géothermie : ensemble de la commune (des études seront à réaliser pour vérifier la faisabilité)
- Hydroélectrique : pas de zone pour cette filière sur la commune ni de zone potentiellement favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis sur les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes proposées ci-dessus

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable sur les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes proposées ci-dessus.

21 – INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR L'ATELIER MUNICIPAL

La toiture de l'atelier municipal présente un intérêt pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), de par ses statuts (article 3) est compétent dans le domaine de l'aménagement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cadre du projet susmentionné, il est possible de faire appel au SDEF afin qu'une étude de faisabilité technico-économique soit réalisée.

Si l'étude met en évidence un projet viable et économiquement intéressant, deux solutions sont possibles :

- la commune décide de travailler avec le SDEF pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque : l'étude de faisabilité sera prise en charge par le SDEF ;
- la commune réalise l'opération avec une autre structure : elle s'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude estimé à 500 € (1 journée d'étude réalisée par un agent du SDEF).

Si l'étude conclue que l'opération n'est pas viable économiquement, le SDEF prendra en charge son coût.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Solliciter le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de l'atelier technique ;
- S'engager à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500 € si celui-ci n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite** le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de l'atelier technique municipal ;
- **S'engage** à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500 € si celui-ci n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

22 – DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT A LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DES AJONCS SUR LA RD7

La rue des ajoncs sur la Route Départementale N°7 (RD7) porte d'entrée Ouest de la commune de Beuzec-Cap-Sizun, pose des problèmes de vitesses excessives et de sécurité des modes de circulation doux.

En 2020, une étude de faisabilité et préconisations a été réalisée par Finistère Ingénierie Assistance.

En 2023, la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue des Ajoncs sur la RD7 a été confiée à l'atelier LIEU DIT Paysage en co-traitance avec le bureau d'études VRD ROUX-JANKOWSKI.

Le projet se situant sur une voie départementale, une délégation de maîtrise d'ouvrage par le département du Finistère à la Commune de Beuzec-Cap-Sizun est nécessaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser :

- le Maire à demander la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département ;
- à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à :
- **demander** la délégation de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental du Finistère pour la réalisation des travaux de requalification de la rue des Ajoncs sur la RD N°7 ;
- **signer** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

23 – RÉGULARISATIONS FONCIÈRES SUR LA RD N°7

Suite à une rectification du tracé de la route départementale N°7 dans le passé, il s'avère que 2 parcelles, propriétés de la Commune, se situent aujourd'hui sur la voie départementale : les parcelles ZY 101 de 238 m² et ZY 102 de 356 m².

Afin de régulariser la situation, ces parcelles doivent être cédées au Département.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de céder à titre gratuit les parcelles cadastrées ZY 101 et ZY 102 d'une contenance totale de 594 m², les frais d'acte notariés étant à la charge du Département ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de céder à titre gratuit au Conseil Départemental du Finistère les parcelles cadastrées ZY 101 d'une contenance de 238 m² et ZY 102 d'une contenance de 356 m², les frais d'acte notariés étant à la charge du Département ;

- **Autorise** le Maire à signer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

24 – ITINÉRAIRE DU YOUTAR “AUDIERNE – PONT-CROIX – BEUZEC-CAP-SIZUN” : CONVENTION D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Des aménagements ont été réalisés par la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz sur le domaine routier départemental pour la sécurisation de l'itinéraire du Youtar au lieu-dit Coat-Pin à Beuzec-Cap-Sizun (RD 7).

Afin de permettre le versement de la participation du Département à la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe-du-Raz pour la réalisation des travaux sur l'itinéraire du Youtar, inscrit au maillage cyclable départemental, il convient de signer une convention décrivant les aménagements réalisés sur le domaine public routier et l'entretien de ces aménagements.

La convention a donc pour objet :

- d'autoriser la Communauté de Communes à réaliser les aménagements sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- de déterminer la participation financière du Conseil départemental ;
- de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Au lieu-dit Coat-Pin, la commune de Beuzec-Cap-Sizun devra assurer, à ses frais, l'entretien courant de l'aménagement cyclable autorisé, excepté l'entretien courant de la chaussée de la route départementale. Les activités concernées et périodicités sont les suivantes :

- Balayage : 1 fois par trimestre ;
- Nettoyage et maintien de la propreté : 1 fois par semaine ;
- Maintien et remise en état du mobilier urbain : 1 fois par mois ;
- Maintien et remise en état de la signalisation verticale et horizontale : 1 fois par mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention et d'autoriser Le Maire à la signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien à passer avec le Conseil Départemental du Finistère ;
- **Autorise** le Maire à la signer.

25 – MARCHÉS DE TRAVAUX SUR L'ÉGLISE : LOTS N°2 ET N°3

Dans le cadre des marchés de travaux de l'église, les lots n°1 (Maçonnerie – Pierre de Taille) et n°4 (Cloches) ont été attribués par délibération du Conseil Municipal du 18 janvier dernier.

Il avait été décidé de déclarer infructueux les lots n°2 (Charpente) et n°3 (Couverture) en raison de l'absence d'offres et d'entamer une procédure de négociation en consultant directement des entreprises de charpente et de couverture.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre DE PONTAUD a procédé à la négociation avec des entreprises. Le candidat au lot n°2, l'entreprise PLIQUET (Pouldreuzic), propose en complément la réfection du plancher du clocher situé à hauteur du coffret électrique. Celui-ci a, en effet, continué de se détériorer depuis le début de l'étude. Il paraît pertinent de l'intégrer dans l'enveloppe des travaux en variante.

Après visite de l'Eglise et face à la difficulté de se fournir en ardoises de Sizun et Plévin, le candidat au lot n°3, l'entreprise MATTOEN, propose un remplacement complet de la couverture existante en ardoises de Kastell. Ce type d'ardoises a été validée par les services de la DRAC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le lot n°2 à l'entreprise PLIQUET au prix de 83 664,00 € HT
- d'attribuer le lot n°3 à l'entreprise MATTOEN au prix de 492 797,13 € HT
- d'autoriser le Maire à signer ces marchés et à réaliser toutes les démarches en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * **Décide** d'attribuer le lot n°2 à l'entreprise PLIQUET de Pouldreuzic au prix de 83 664,00 € HT ;
- * **Décide** d'attribuer le lot n°3 à l'entreprise MATTOEN de Ploumagoar au prix de 492 797,13 € HT ;
- * **Autorise** le Maire à signer ces marchés et à réaliser toutes les démarches nécessaires en ce sens.

26 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OGEC DE L'ÉCOLE ND DE LA CLARTÉ

Un contrat d'association lie la commune à l'école privée Notre Dame de la Clarté, signé par le Préfet du Finistère le 11 octobre 1989. La circulaire interministérielle N°2012-025 du 15 février 2012 précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public : les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. Le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2023 a été fixé à :

- 1 747,08 € en maternelle (hors subventions à caractère social) ;
- 562,05 € en élémentaire (hors subventions à caractère social).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la contribution de la commune au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 1 747,08 € X 24 élèves = 41 929,92 €
- 562,05 € X 17 élèves = 9 554,85 €

Soit un total de **51 484,77 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** la contribution de la commune au fonctionnement de l'école Notre Dame de la Clarté pour l'année scolaire 203/2024 à :

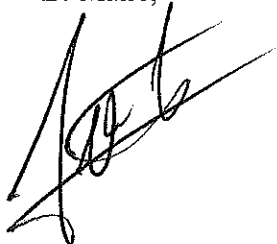
- 1 747,08 € X 24 élèves = 41 929,92 €
- 562,05 € X 17 élèves = 9 554,85 €

Soit un total de **51 484,77 €**

Qui sera versée en deux fois, après la délibération et au courant du mois de Juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **22h35**.

Le Maire,



La Secrétaire,

